

**DÉCISION MUNICIPALE N°2023\_30**

**OBJET : MEDIATHEQUE – CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ANIMATION D'UNE RENCONTRE PUBLIQUE ORGANISEE DANS LE CADRE DU FESTIVAL « LES PRINTEMPS SONORES ... AU FEMININ » EN DATE DU 15 AVRIL 2023, A INTERVENIR AVEC MADAME SANDRINE ANDREWS**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre du Festival « Les printemps sonores ... au féminin », la médiathèque a programmé une rencontre publique autour de l'œuvre de l'auteure Sandrine Andrews, en date du 15 avril 2023 de 14h30 à 16h00, à la médiathèque « Le temps des cerises », sise 2 rue de la Paix, 95480 PIERRELAYE,

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'animation programmée seule l'auteure peut animée une rencontre publique ayant pour thème son œuvre ;

**DECIDE**

**Article 1er :**

**Signer** un contrat d'engagement avec Madame Sandrine ANDREWS, auteure, demeurant 67 rue du Edgar Quinet, 93360 NEUILLY PLAISANCE.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établi à **252 € net** (Deux cents cinquante-deux euros Net) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une note de droits d'auteur via le portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**S'acquitter** du montant des cotisations sociales correspondant aux charges afférentes aux rémunérations à verser à l'URSSAF, soit la somme de **51 €** (Cinquante et un euros).

**Article 4 :**

**Prendre en charge** les frais de transport de l'Auteure correspondant au trajet aller-retour domicile-lieu d'intervention. Aucune avance de frais de transport ne pourra être exigée par l'auteure. Le remboursement ne sera effectif que sur présentation d'un justificatif.

**Article 5 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6232 du Budget Communal.

**Article 6 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** aux registres des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 27/03/2023

Le Maire,



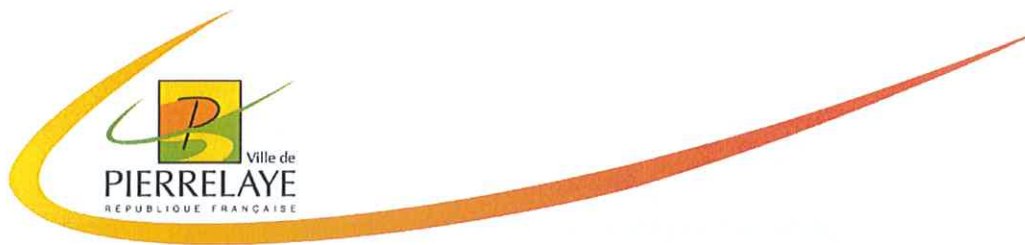
Michel VALLADE

Transmis en Préfecture le : 28/03/2023

Publié(e) le : 28/03/2023

Exécutoire le : 28/03/2023





**CONTRAT D'ENGAGEMENT  
RELATIVE A L'ANIMATION D'UNE RENCONTRE PUBLIQUE  
DANS LE CADRE DU FESTIVAL « LE PRINTEMPS SONORE ... AU FEMININ »**

Contrat entre :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 01 34 32 31 42 e-mail : m.avignon@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** », d'une part ;

Et

**Madame Sandrine ANDREWS**, auteure, demeurant au 67 rue Edgard Quinet 93360 NEUILLY-PLAISANCE,  
N° de sécurité sociale : 2 71 06 79 191 150 47  
Téléphone : 06 87 17 09 44 e-mail : sandrine.andrews@gmail.com

Ci-après désignée par « **L'Auteure** », d'autre part ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet du contrat**

L'Auteure s'engage à animer une rencontre publique en lien direct avec son œuvre, conférence portant sur le thème « Femmes-peintres : elles ont marqué l'histoire de l'art ». La rencontre entre dans le cadre du festival « Les printemps sonores... Au féminin ». Elle est programmée le samedi 15 avril 2023 de 14h30 à 16h, à la médiathèque « Le temps des cerises » sise 2 rue de la Paix, 95480 PIERRELAYE.

**Article 2 : Obligations de l'Auteure**

L'Auteure assumera le transport aller-retour de son matériel.

L'Auteure s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

L'Auteure s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, L'Auteure s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

L'Auteure est tenue d'être assurée ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. L'Auteure déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.



### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur prendra en charge les frais de transport de l'Auteure correspondant au trajet aller-retour domicile-lieu d'intervention. Aucune avance de frais de transport ne pourra être exigée par l'autrice. Le remboursement ne sera effectif que sur présentation d'un justificatif.

L'Organisateur assurera le service général du lieu.

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser à l'Auteure, en contrepartie de son intervention prévue à l'article 1, et sur présentation d'une note de droits d'auteurs, le montant établi à **252 € net (deux-cent-cinquante-deux euros net)**.

Le paiement sera effectué par mandat administratif au plus tard dans les trente jours à compter de la date de réception de la note de droits d'auteur, sans quoi une pénalité de retard sera appliquée.

L'Organisateur s'engage à verser à l'URSSAF, les cotisations sociales correspondant aux charges afférentes aux rémunérations, soit **51 €** (cinquante et un euros) ; exception faite du cas où l'Auteure atteste d'une dispense de précompte. Dans ce cas ; l'Auteure devra fournir à l'Organisateur une attestation annuelle de dispense de précompte, référence S2062 fournie par l'URSSAF.

### **Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables.

### **Article 8 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- Madame Sandrine ANDREWS, 67 rue Edgard Quinet, 93360 NEUILLY-PLAISANCE.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 27/03/2023

A Neuilly-Plaisance, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire,**

**L'Auteure**



**Michel VALLADE**



**Sandrine ANDREWS**